



COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 janvier 2019

L'an deux mille dix-neuf, le quatorze du mois de janvier à dix-huit heures trente les membres du Conseil Municipal de la Commune de Poey de Lescar, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Pascal FAURE, Maire.

Etaient présents : Jean BELLOCQ, Marie-Claire MORETTO, Chantal ROUTUROU, Cyril VUAROQUEAUX Adjoints, Miguel BENNES, Marie-Hélène CASASSUS, Didier LASSALLE, Josette POSE, Hélène RUIZ, Gérard SARROT, Marie THIBORD, Jean-Michel URRUTY

Etaient absents : Joël BASQUIN qui a donné procuration à Didier LASSALLE, Geneviève BOURGADE, Gilles COUDASSOT, Patricia DEGOS qui a donné procuration à Hélène RUIZ, Sylvie HAILLET, Elisabeth REYTET qui a donné procuration à Jean BELLOCQ.

Secrétaire de séance : Chantal ROUTUROU (art. 2121-15 du CGCT).

Date de convocation : 08/01/2019

Publié et affiché le 16/01/2019

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente qui est approuvé à l'unanimité

Ordre du jour:

- Convention Mise à disposition : Chemin du stade, Parcelle AH N° 50
- Finances : Décision Modificative N°3
- Finances : Autorisation du conseil municipal pour le mandatement de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019
- Personnel : nouvelle convention de mise à disposition d'un ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection) par le CDG 64
- Transfert de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines à la CDAPBP
- Rapport Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 12 décembre 2018

DCM N° 2019/01/14/01

APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'afin de permettre le stationnement des véhicules pendant les manifestations sportives au niveau du stade municipal, la Commune a décidé d'aménager un parking le long de la voie, chemin du stade.

Il est envisagé d'utiliser un terrain privé jouxtant le stade pour y réaliser ce parking.

L'autorisation de Monsieur LABARRERE René, propriétaire de la parcelle cadastrée section AH n°50, pour une surface de 300 m² (150 x 2) étant un préalable à la réalisation de ce parking, une convention formalise l'accord de Monsieur LABARRERE René et règle les conditions d'utilisation. L'occupation est autorisée à titre gratuit.

Le Conseil Municipal, après avoir, entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

Considérant l'utilité d'une convention déterminant les obligations de chacun,

A l'unanimité,

- **DECIDE** le principe de la mise à disposition gratuite d'une partie de la parcelle AH n°50 à la Commune de POEY DE LESCAR, chemin du stade , pour lui permettre l'aménagement d'un parking le long de la voie.

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition présentée en annexe,

- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention avec Monsieur LABARRERE René.

DCM N° 2019/01/14/02

DECISION MODIFICATIVE N° 3: TRANSFERT DE CRÉDITS

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les transferts de crédits à effectuer sur le budget primitif, section de fonctionnement, de l'exercice 2018, à savoir :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
739223 : Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	+ 2 000,00		
611 : Contrat de prestations de service	- 2 000,00	002 : excédent de fonctionnement reporté	+ 163 447,00
678 : Autre charge exceptionnelles	+ 163 447,00		
Total Dépenses	+163 447,00	Total Recettes	+ 163 447,00

Adopté à l'unanimité.

DCM N° 2019/01/14/03

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR MANDATEMENT DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019

M le Maire indique au Conseil Municipal qu'en vertu des dispositions de l'article L-1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dépenses d'investissement hors reports et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, peuvent être mandatées jusqu'à l'approbation du budget primitif, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget précédent.

Le calcul du crédit d'investissement de référence s'établit comme suit :

Dépenses réelles d'investissement inscrites au BP 2018: 261 344,00€

soit **65 336,00€** (261 344,00/4)

Pour l'année 2019, il vous est proposé :

- d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ci-après, avant le vote du budget primitif pour un montant global de **65 336,00€** (inférieur ou égal au maximum autorisé)

Où l'exposé de M le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sus-énoncées

- **PRECISE** que ces crédits seront repris au budget primitif de l'exercice 2019.

DCM N° 2019/01/14/04

NOUVELLE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR LE CDG D'UN ACFI

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les collectivités doivent désigner un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et la sécurité dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques, par délibération en date du 2 octobre 2018, propose une nouvelle convention de mise à disposition d'un ACFI (Agent chargé de la Fonction d'Inspection) afin de répondre au mieux aux enjeux actuels de santé au travail auxquels doivent faire face les employeurs territoriaux.

Il propose l'adhésion à la convention Santé et conditions de travail proposé par le Centre de Gestion à compter du 01 janvier 2019.

Invité à se prononcer sur cette question, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'adhérer à compter du 01 janvier 2019 à la convention de mise à disposition d'un ACFI proposée par le Centre de Gestion,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention proposée en annexe,
- **PRECISE** que les crédits seront prévus au budget de l'exercice.

DCM N° 2019/01/14/05

TRANSFERT DE LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

RAPPORTEUR : Jean BELLOCQ, Premier Adjoint

L'ancienne Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées exerçait la compétence Assainissement à titre optionnel avant sa fusion avec la Communauté de Communes Gave et Coteaux et la Communauté de Communes du Miey de Béarn. Dès lors, le nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité propre (EPCI-FP) issu de la fusion disposait de l'année 2017 pour décider d'une éventuelle restitution aux communes – totale ou partielle – de cette compétence optionnelle, ou pour confirmer son exercice sur l'ensemble de son périmètre. Par délibération n°19 du 30 novembre 2017, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) a ainsi étendu l'exercice de la compétence Assainissement à l'ensemble de son périmètre à compter du 1^{er} janvier 2018.

A cette date, la doctrine administrative qui prévalait, découlant d'une jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 4 décembre 2013, n°349614), considérait que la compétence Assainissement comprenait la collecte et le traitement des eaux usées domestiques et la gestion des eaux pluviales urbaines (Note d'information du Ministère de l'Intérieur du 18 septembre 2017 - NOR : INTBI718472N). Les EPCI-FP compétents en matière d'assainissement devaient donc assurer la gestion des eaux pluviales urbaines. Cette compétence étant auparavant exercée de manière disparate sur le territoire, la nouvelle Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées a souhaité préciser les conditions de son exercice et a donc engagé début 2018 l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales qui visait notamment à :

- établir un inventaire exhaustif des infrastructures concourant à la gestion des eaux pluviales urbaines,
- recenser les dysfonctionnements et proposer des aménagements à même d'y remédier,
- définir, en application de l'article R. 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les limites de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines,
- examiner les modalités de financement de cette compétence qui, étant qualifiée de service public à caractère administratif par l'article L. 2226-1 du CGCT, ne peut pas être financée par les redevances d'assainissement.

Cette organisation de la gestion des eaux pluviales urbaines a toutefois été modifiée par la loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes. Désormais, dans le cas des Communautés d'Agglomération, la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines est :

- explicitement distincte de la compétence Assainissement,
- facultative jusqu'au 1^{er} janvier 2020 et obligatoire ensuite.

Il s'en suit que, si une Communauté d'Agglomération est actuellement compétente en matière d'« assainissement » sans plus de précision, cette compétence ne comprend plus que l'assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT. Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines n'en fait plus partie, au contraire de ce qui résultait jusqu'ici de la jurisprudence du Conseil d'État précitée.

La CAPBP étant placée dans cette situation, elle n'est plus compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 3 août 2018.

Aussi, afin de permettre à la Communauté d'agglomération de continuer d'exercer cette compétence, il a été proposé, par délibération du conseil communautaire du 20 décembre 2018, de la lui transférer, à titre facultatif, sans attendre le 1^{er} janvier 2020.

Conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification à la commune de la délibération du conseil communautaire, intervenue le 3 janvier 2018, pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le transfert à la Communauté d'agglomération de la compétence facultative suivante : « Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce transfert.

DCM N° 2019/01/14/06

APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Monsieur le Maire rapporte que le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CDAPBP) a notifié le rapport final de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) reprenant :

- les montants des charges transférées dans chaque domaine de transfert,
- les nouveaux montants d'attribution de compensation de la Commune au titre de l'exercice 2018
- les montants d'attribution de compensation provisoire 2019 avant la prise en compte des nouvelles charges qui seront transférées en 2019.

Ce rapport doit être soumis au Conseil Municipal. Monsieur le Maire expose la synthèse du rapport avec en particulier le détail concernant la Commune, puis il demande au Conseil de se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur Pascal FAURE, Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment en son article 1609 nonies C,

Vu le rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CDAPBP) du 12 décembre 2018.

CONSIDÉRANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été créée entre la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CDAPBP),

établissement public de coopération intercommunale, et ses communes membres, dont la mission est d'évaluer les montants des transferts de charges ;

- que la CLECT de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CDAPBP) s'est réunie le 12 décembre 2018 afin de valoriser les charges transférées par les communes dans le cadre du processus de fusion au 1^{er} janvier 2017 et de fixer les montants des charges transférées dans chaque domaine de transfert ;
- que le rapport de la CLECT joint en annexe précise la méthodologie mise en œuvre afin de valoriser au plan financier les transferts susvisés ;
- que l'application de cette méthode conduit à un montant définitif net total de l'attribution de compensation versée à la Commune de POEY DE LESCAR de **105 115,63€**
- que la synthèse des propositions d'évaluation des charges transférées par la CLECT conduit à un versement d'attributions de compensation définitif de 22 907 278,62€ sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CDAPBP) en 2017 ;
- que le montant d'attribution de compensation provisoire 2019 avant prise en compte de nouvelles charges qui seront transférées en 2019 s'élève à **25 931 244,92€** sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CDAPBP) dont **105 115,63€** pour la Commune de POEY DE LESCAR.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le rapport définitif de la CLECT du 12 décembre 2018 joint en annexe,
- **AUTORISE** en conséquence Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents,
- **PRÉCISE** que la recette en résultant sera imputée au chapitre 73 (impôts et taxes), article 7321 (attribution de compensation) du budget 2019.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h05.